

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°1223 du 1^{er} OCTOBRE 2020

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Rue Place des Arpilliers et rue du Docteur Thomas

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié,
- VU** l'arrêté n°404-19 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature du Président de la Collectivité Territoriale à M. Romain Guillot, Directeur des Territoires de l'Alimentation et de la Mer,

CONSIDÉRANT l'intervention de l'entreprise STR chargée d'effectuer les travaux de réfection de chaussée sur la rue Place des Arpilliers et une portion de rue du docteur thomas, en réalisant des coupures d'axes pour la réalisation des travaux susmentionnés et réalisés par l'entreprise STR,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera coupée sur la rue « place des arpilliers » dans les deux sens de circulation depuis la rue Sourdeval et sur l'ensemble de la rue ainsi que sur la portion de rue du Docteur Thomas depuis la rue des acadiens au cours de la période comprise entre le **1/10/2020** et le **25/10/2020**.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont les suivantes:

- coupure de la rue « place des arpilliers » (depuis la rue sourdeval)
- coupure de la rue du docteur thomas (depuis la rue des acadiens)

Ces restrictions sont applicables dans les deux sens de circulation entre le 01/10/2020 et le 25/10/2020.

Les rues Place des Ardilliers et Rue du Docteur Thomas étant fermée, les usagers emprunteront :

- Une déviation qui sera mise en place via rue Sourdeval, Anne paturel et georges girardin notamment.

Les riverains possédant un accès au droit du tronçon en travaux seront tenus de déplacer leurs véhicules avant le commencement des travaux.

Article 3 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise STR.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise STR.

Le district de Saint-Pierre est gestionnaire du réseau routier Collectivité.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Pour le Président
par délégation
Le chef du service routes
constructions bâtiments

Yves de MONTGOLFIER

Diffusion :

- Collectivité Territoriale
- Ville de Miquelon
- Gendarmerie Nationale
- Service d'incendie et de secours
- Entreprise STR

Transmis au représentant de l'État

Le 01/10/2020

Publié le 02/10/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.